

LA RÉPUBLIQUE D'UGANDA
DANS LA COUR D'APPEL D'UGANDA
SIEGEANT A GULU.

Coram - - L'Honorable Juge L.E. Mukasa Kikonyogo, DCJ
L'Honorable Juge A. Twinomujuni, J A
L'Honorable Juge A.S. Nshimye, JA

APPEL EN MATIERE CRIMINELLE N° 284/2003

N° 10359 SGT Canbera DICKSON ::::::::::: APPELANT

C.s

UGANDA ::::::::::: DÉFENDEUR

ARRÊT DE LA COUR

L'appelant a été inculpé et reconnu coupable de viol en violation des Articles 117 et 118 du Code Pénal devant la Haute Cour de Gulu et condamné à 15 ans d'emprisonnement. Il a interjeté appel devant cette Cour à la fois contre la condamnation et la peine.

Les faits de l'espèce acceptés par le tribunal de première instance se résument ainsi.

L'appelant est un sergent de l'armée attaché à l'unité de garde de l'armée à Angoko. Le 2 février 1999, armé d'un pistolet, il est venu à 35 Kinombe, dans la municipalité de Gulu et a assassiné un certain Olanya Romano, son oncle maternel. Il est retourné à Ongako qui était aussi son village. Il a terrorisé les gens qui vivaient avec sa mère y compris la victime Akot Rose. Elle était la jeune veuve de son défunt frère qui avait un enfant âgé de trois ans. Il l'a menacée d'une arme à feu, prétendant qu'il allait lui montrer où il allait se cacher après avoir tué son oncle afin qu'elle lui fournisse de la nourriture pendant qu'il se cachait. Au lieu de cela, il l'a emmenée dans un lieu abandonné et lui a demandé de choisir entre la mort et avoir des rapports sexuels avec lui. Elle a choisi de ne pas mourir et s'est allongée. L'appelant a placé le pistolet près de sa tête et l'a violée. A la suite d'une plainte qu'elle a portée, l'appelant a été arrêté et après 3 jours la victime a été médicalement examinée. Vu qu'elle était une jeune veuve qui avait eu des enfants auparavant, aucune blessure visible n'a été remarquée par le médecin qui l'a examinée.

Dans sa défense, l'appelant a déclaré que bien qu'il allait informer sa mère qu'il avait accidentellement tiré sur Olanya, il n'était pas parti avec la victime qu'il avait laissée debout près de la haie de la propriété. Le juge de première instance a rejeté sa défense, l'a reconnu coupable des faits reprochés et l'a condamné à 15 ans, d'où le présent appel. Il y a trois motifs d'appel invoqués:

(1) Que le juge de première instance a commis une erreur en droit et en fait en condamnant l'appelant pour l'infraction de viol sans preuve de pénétration ou de tout acte sexuel, occasionnant ainsi un déni de justice.

(2) Que le juge de première instance a commis une erreur en droit et en fait en omettant de résoudre les contradictions de cette affaire en faveur de l'appelant.

(3) Que le juge de première instance a commis une erreur en droit en condamnant l'appelant à une peine excessive dans toutes les circonstances occasionnant ainsi un déni de justice.

L'avocat M. Donge Sylvester qui a comparu pour l'appelant a préféré faire valoir les 1er et 2ème motifs conjointement et le 3ème séparément.

Son principal grief est que, la pénétration, un ingrédient essentiel dans le viol, n'a pas été prouvée par la poursuite. Il a soutenu que fait que le juge de première instance s'appuie sur le rapport médical et le seul témoignage de la plaignante était une erreur grave et a occasionné un déni de justice. Il a fait valoir qu'une fois écartée la preuve médicale déclarant que l'hymen n'avait pas été récemment rompu et qu'il n'y avait pas de blessures visibles sur ses parties intimes, alors son témoignage nécessitait une corroboration. Au lieu de signaler immédiatement l'incident à sa belle-mère, elle l'a signalé à d'autres personnes le lendemain, ce qui, selon l'avocat était une réflexion après coup. Il espère que les motifs 1 et 2 aboutiront.

En ce qui concerne le 3ème motif portant sur la peine, il s'est plaint qu'il aurait dû être accordé à l'appelant, qui avait alors 30 ans, l'opportunité de se réformer. A son avis, une peine de 15 ans était excessive et a donc demandé notre intervention. Il a suggéré qu'une peine de 10 ans aurait été appropriée dans les circonstances.

En réponse, l'avocat Damali Lwanga, un directeur adjoint des poursuites pénales qui a comparu pour l'intimé s'est opposé à l'appel contre la condamnation et à celui contre la peine. Elle aussi plaidé les motifs dans l'ordre où ils ont été plaidés par l'avocat de l'appelant.

Elle a admis qu'il n'y avait pas beaucoup d'éléments dans le rapport médical. Tout d'abord, la victime était une jeune veuve qui avait eu un bébé récemment. Il aurait été anormal pour le médecin de constater que son hymen avait été rompu par l'appelant. Deuxièmement, pour une femme mariée, il aurait été difficile de trouver des blessures visibles, parce qu'elle avait été examinée après 3 jours et craignant de mourir par une arme à feu, on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle lutte. Ce qui lui importait était que le juge de première instance conclut qu'elle était sincère. Son témoignage a été jugé de bonne foi. Par conséquent, l'accusation a prouvé la pénétration.

En ce qui concerne le fait qu'elle n'ait pas signalé immédiatement l'incident, ce qui aurait corroboré son témoignage, l'avocat a expliqué que la victime l'avait signalé à sa belle-mère qui est aussi la mère de l'appelant, mais à cause de l'amour que celle-ci portait à son unique fils encore en vie (l'appelant), elle a nié que la victime lui avait rapporté l'incident. Elle nous a renvoyé aux autorités de la Cour suprême dans les affaires **Basoga Patrick c. Ouganda Appel en matière criminelle n°42/2002** et **Sam Buteera c. Ouganda Appel en matière criminelle n°21/1994** dans lequel un cas kenyan de **Mukungu c. R [2003] 2 EA** a été suivi. Il a été reconnu que

l'exigence de corroboration pour les infractions sexuelles touchant les femmes et les filles adultes était inconstitutionnelle dans la mesure où l'exigence jouait en leur défaveur en tant que femmes ou filles.

En ce qui concerne la peine, elle a fait valoir que le cas de **Kiwalabye Appel en matière criminelle n°143/2001** de cette cour, a énoncé les circonstances dans lesquelles une cour d'appel peut modifier la peine. En fait, elle nous a demandé de prendre l'initiative d'intervenir et d'augmenter la peine. Elle a soutenu qu'un pistolet a été confié à l'appelant afin qu'il protège le peuple ougandais ainsi que leurs biens. Au lieu de cela, il a retourné son arme contre son propre peuple, en tuant son oncle et en harcelant ensuite les gens dans la propriété familiale de sa propre mère, en violant la victime sous la menace d'une arme à feu. Il pensait qu'il pouvait commettre tous ces crimes en toute impunité. Elle a demandé que nous portions la peine à 25 ans. Elle nous a renvoyé à une récente décision de la cour siégeant à Kampala, **Mugasa Joseph c. Ouganda CA Appel en matière criminelle n°241/2003** dans lequel un catéchiste qui avait été condamné à 18 ans de prison pour avoir abusé d'une fille de 4 ans a vu sa peine transformée en 25 ans.

Pour ce qui est de l'augmentation de la peine, l'avocat de l'appelant a soutenu que le cas de Mugasa Joseph (supra) se distingue de la présente affaire. Dans ce dernier, la victime avait 4 ans et dans le cas de son client, la victime était un adulte.

Nous avons entendu la présentation des deux avocats et évalué la preuve tel que nous sommes tenus de le faire en tant que première cour d'appel.

Nous sommes également convaincus, à l'instar du juge du procès, du fait que la victime disait la vérité lorsqu'elle affirmait que l'appelant l'avait violée en la menaçant avec une arme à feu.

La preuve au dossier soutient la conclusion du juge du procès selon laquelle la victime avait immédiatement signalé à sa belle-mère qu'elle avait été violée, mais que sa belle-mère a gardé cette information et a menti pour sauver son fils unique.

Nous ne pouvons pas reprocher au juge de première instance d'avoir estimé que le témoignage de la victime avait été corroboré et que la pénétration avait été prouvée. Les motifs 1 et 2, par conséquent, n'aboutissent pas.

En ce qui concerne la peine, notre Constitution stipule que le pouvoir appartient au peuple de l'Ouganda. Les représentants élus du peuple qui adoptent les lois pour ce pays (Membres du Parlement) au nom du peuple de l'Ouganda ont établi que la peine maximale pour viol devrait être la mort. Comme le directeur adjoint des poursuites pénales l'a affirmé, le pistolet qui a été confié à l'appelant a été acheté par le peuple ougandais pour permettre à l'appelant de le protéger. Au lieu de cela, il a abusé en toute impunité de la confiance mise en lui pour protéger le public. Si la peine de mort a été destinée à préserver la société d'une personne dangereuse telle que l'appelant, bien que le tribunal hésite à imposer la peine maximale à un jeune contrevenant comme l'appelant, il convient toutefois d'imposer une peine carcérale appropriée de façon à veiller à ce que la société soit en paix pendant une assez longue période. Nous sommes convaincus par la requête du directeur adjoint des poursuites pénales, que de notre propre initiative et en vertu de l'Article 11 de la Loi

sur l'Organisation Judiciaire et de l'Article 132 de la Loi de première instance et d'accusation, nous devrions augmenter la peine. Dans les circonstances de ce cas, une peine de 15 ans était très clément.

Nous ne trouvons aucun mérite à la réponse donnée par l'avocat de l'appelant. En fait, il ne nous a pas dissuadés de le faire.

En conséquence, l'appel contre la déclaration de culpabilité et la condamnation est rejeté. Nous modifions la peine de 15 ans en peine de 25 ans.

Daté à Gulu, ce 1er juin 2010

**L.E.M MUKASA KIKONYOGO
VICE-PRESIDENT**

**AMOS TWINOMUJUNI
JUGE D'APPEL**

**A.S. Nshimye
JUGE D'APPEL**